Règlement Standard pour Slalom

2009 *(12.2008)*

Sommaire

I	Programme provisoire
II	Organisation
III	Dispositions générales
IV	Obligations des participants
V	Contrôle administratif, vérification technique
VI	Déroulement de la manifestation
VII	Parc fermé, contrôle final
VIII	Classements, réclamations, appels
IX	Prix et coupes, remise des prix
X	Dispositions particulières de l'organisateur

I Programme provisoire (exemple)

xx.xx.xxxx	24.00 h	Clôture des inscriptions (timbre postal)
xx.xx.xxxx	00.00–00.00 h	Vérifications facultatives
xx.xx.xxxx	00.00–00.00 h	Vérifications techniques officielles
	00.00–00.00 h	Reconnaissances / Essais officiels
	00.00–00.00 h	Manches de course
	00.00 h	Remise des prix

Le programme définitif sera transmis aux conducteurs inscrits avec les «dernières instructions», après la clôture des inscriptions.

II Organisation

Art. 1 Généralités

1.1 Le/La ..... organise le ..... le slalom automobile.....…...
1.2 Le présent règlement particulier a été approuvé par la CSN de l'ASS sous le visa N° ....
1.3 La manifestation est inscrite au(x) calendrier(s) suivant(s): .....…

Art. 2 Comité d'organisation, secrétariat, officiels

2.1 Le Président du Comité d'organisation est: (Nom, prénom, adresse, no téléphone) .....
2.2 L'adresse du secrétariat est la suivante:
jusqu'au ..... (adresse, N° téléphone et téléfax)
dès le ..... (adresse, N° téléphone et téléfax)
2.3 Directeur de course ..... (incl. no téléphone)
Vice-directeur de course .....
Secrétaire de l'épreuve .....
Commissaires Sportifs .....
Commissaires Techniques .....
Chronométrage / Informatique .....
Chef de piste .....
JURY .....

Art. 3 Panneau d'affichage officiel

Toutes les communications et décisions de la Direction de course et/ou des Commissaires Sportifs seront affichées à/aux l'endroit(s) suivant(s): .....
Les résultats valables pour le délai de réclamation seront affichés: .....

III Dispositions générales

Art. 4 Bases de l'épreuve

4.1 L'épreuve sera disputée conformément au Code Sportif International de la FIA et à ses annexes, au Règlement Sportif National de l'ASS, aux dispositions de la CSN, au règlement standard de la CSN pour les slaloms et au règlement particulier.
4.2 Du fait de leur inscription, les participants s'engagent à se soumettre aux dispositions ci-dessus et renoncent, sous peine de disqualification, à tout recours devant arbitres ou tribunaux non prévus dans le Code Sportif International de la FIA ou dans le Règlement Sportif National de l'ASS.
4.3 A défaut de respecter ces dispositions, toute personne ou groupement organisant une compétition ou y prenant part peut perdre le bénéfice de la licence qui lui a été attribuée.
4.4 La manifestation compte pour les championnats et coupes suivants:
..... ainsi que pour l'insigne sportif de l'ASS.

Art. 5 Parcours

5.1 Le parcours présente les caractéristiques suivantes:
..... (longueur, nombre de portes, largeur des portes).
5.2 Le parcours doit être effectué dans l'ordre des numéros de portes.

Art. 6 Véhicules admis

6.1 Sont admis à participer tous les véhicules (* homologués à la date de clôture des inscriptions) répondant aux prescriptions de l'Annexe J du CSI et aux dispositions de la CSN, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions spécifiques de la formule nationale ou coupe de marque correspondante:

Groupe SuperS	Voitures de SuperSérie *(seulement pilotes suisses)*
Groupe IS	Voitures Spéciales «InterSwiss»
Groupe N*/ISN	Voitures de Production
Groupe A*/ISA	Voitures de Tourisme
Groupe SP*	Voitures de Superproduction
Groupe B*	Voitures de Grand-Tourisme
Groupe GT*	Voitures de Grand-Tourisme
Groupe C	Voitures de Sport
Groupe D/E	Voitures de Course monoplaces et véhicules de formule libre

6.2 Les véhicules seront répartis en classes/divisions de cylindrée conformément à l'article 251.1.2 de l'Annexe J, resp. article 1 chapitre VIII-A ASA. Les éventuelles coupes de marques feront l'objet d'un classement spécifique. Pour le groupe E2, l'organisateur est libre de prévoir des classes supplémentaires. Les voitures de course et de sport de formule libre de plus de 3000 cm3 ne sont pas admises.
6.3 Si le nombre de véhicules engagés dans une même classe/division est inférieur à 5, ceux-ci pourront être réunis avec la/les classe(s)/division(s) immédiatement supérieure(s) jusqu'à ce que le nombre minimum de 5 véhicules soit atteint.

Art. 7 Equipement des véhicules

7.1 De par leur équipement de sécurité, tous les véhicules doivent être conformes à l'Annexe J de la FIA et aux dispositions de la CSN. A ce sujet, il est précisé ce qui suit:
– Arceau de sécurité: Application facultative en groupes SuperS + N
– Coupe-circuit électrique: Application facultative en groupes SuperS + N
– Réservoir de sécurité: Application facultative pour tous les groupes.
7.2 Tout véhicule n'offrant pas un caractère de sécurité suffisant ou non conforme aux règlements en vigueur sera refusé, resp. exclu de la compétition.
7.3 Exception faite des dispositions spécifiques de l'Annexe J, seul le carburant commercial pourra être utilisé. Quantité max. de plomb: 0,15 g/l (sans plomb = 0,013 g/l).
7.4 Pour tous les véhicules, le règlement antibruit de la CSN est applicable dans son intégralité (mesure à 4500/min, 50 cm/45° de la sortie d'échappement):
Max. 98 +2 dB(A): Groupes SuperS, IS, ISN/A, CHX, N, A, SP, CL1, B, GT, CN, coupes de marques, voitures monomarque groupe C et formules monomarque groupe E.
Max. 104 +0 dB(A): Véhicules de Formule 3 (mesure à 4000/min)
Max. 108 +2 dB(A): Groupes C, D, E (sauf exceptions ci-dessus) et véhicules historiques.
7.5 Les voitures de course et de sport de formule libre du Groupe E2 doivent de plus répondre aux prescriptions suivantes:
– Point le plus haut de l'aileron arrière = max. 90 cm au-dessus du sol.
– Porte-à-faux arrière maximum 80 cm depuis l'axe des roues arrière.
– Le poids du véhicule (complètement équipé, avec le pilote et son équipement de course au complet à bord, avec les quantités restantes de carburant et de liquides dans les réservoirs) ne doit pas être inférieur à 435 kg (jusqu'à 1150 cm³), 495 kg (jusqu'à 1600 cm³), 545 kg (jusqu'à 2000 cm³), resp. 635 kg (jusqu'à 3000 cm³).
– Lest maximum autorisé (selon Art. 252.2.2 Annexe J): 2 x 10 kg
Les véhicules du Groupe E1 et les autres véhicules du Groupe E2 doivent se conformer à l'échelle de poids ci-après, dans les mêmes conditions de mesure:
jusqu'à 1000 cm³ = 575 kg / 1000–1400 cm³ = 625 kg / 1400–1600 cm³ = 655 kg
1600–2000 cm³ = 695 kg / 2000–3000 cm³ = 775 kg / 3000–4000 cm³ = 855 kg
4000–5000 cm³ = 935 kg / Plus de 5000 cm³ = 1035 kg
Le lest éventuel (selon Art. 252.2.2 Annexe J) doit être réparti en blocs de 10 kg maximum.
7.6 Toute transmission de données par télémétrie est interdite.

Art. 8 Equipement de sécurité des pilotes

8.1 Le port de la ceinture de sécurité et du casque est obligatoire pendant les manches d'essais et de course. Le port d'un dispositif de retenue de la tête (p.ex. système HANS) selon les dispositions de l'Article 3, Chapitre III de l'Annexe L FIA est vivement recommandé pour tous les participants.
8.2 Les pilotes doivent obligatoirement être équipés d'une combinaison résistant au feu (incl. sous-vêtements, masque ou cagoule, gants, etc.) selon norme FIA-1986 ou FIA 8856-2000. (Groupes SuperS + N: Application recommandée, vêtements longs et chaussures fermées obligatoires).

Art. 9 Concurrents et conducteurs admis

9.1 Est admise toute personne physique ou morale, titulaire d'une licence de concurrent valable pour l'année en cours.
9.2 Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire pour automobiles valable et d'une licence de conducteur …….. valable pour l'année en cours et pour le véhicule concerné.
9.3 INT: Les concurrents et conducteurs étrangers doivent être au bénéfice d'une autorisation de départ écrite de l'ASN qui a établi leur(s) licence(s).
NPEA (National à Participation Etrangère Autorisée): Les concurrents et conducteurs étrangers titulaires d'une licence nationale ou supérieure seront admis sans autorisation particulière.

Art. 10 Demandes d'engagement et inscriptions

10.1 Les inscriptions seront reçues à partir de la publication du règlement particulier. Elles sont à transmettre, au moyen du bulletin d'inscription officiel, à l'adresse suivante:
.....
Délai d'engagement: ....., 24.00 h (timbre postal).
Les engagements télégraphiques ou envoyés par email doivent être confirmés par écrit, jusqu'à la clôture des engagements, par communication des informations nécessaires selon bulletin d'inscription officiel.
Les engagements électroniques sur le site Internet spécifique de l'organisateur doivent être envoyés avant la date de clôture des engagements. L'heure de départ inscrite sur l'inscription fera foi. Tout engagement incomplètement rempli sera refusé. Les engagements électroniques seront obligatoirement officialisés par signature originale du concurrent/conducteur lors des vérifications administratives pour l'épreuve concernée.
10.2 Le nombre maximum de participants admis est fixé à .....
Le cas échéant, les critères suivants seront appliqués pour l'acceptation des inscriptions:
– classement prometteur au/aux championnat(s) en cours
– ordre chronologique de réception des inscriptions
– .....
10.3 Les inscriptions «X» pour les pilotes ne peuvent être admises que pour les épreuves internationales, sous réserve que cette possibilité soit expressément mentionnée au règlement particulier. Elles sont subordonnées à un droit d'inscription supplémentaire de CHF 50.–. L'identité du nom «X» doit être communiquée au plus tard lors du contrôle administratif pour le véhicule concerné.
10.4 Un changement de véhicule après la clôture des engagements n'est permis que jusqu'au moment du contrôle administratif/technique du participant concerné pour autant que le nouveau véhicule appartienne au même groupe et à la même classe/division de cylindrée que le véhicule remplacé.
10.5 Un changement de concurrent et/ou de conducteur après la clôture des engagements n'est pas autorisé (sauf disposition contraire pour les conducteurs selon règlement particulier).
10.6 Toute participation hors concours est interdite.

Art. 11 Droits d'engagement

11.1 Les droits d'engagement sont fixés à
CHF ..... avec la publicité de l'organisateur (cf art. 16.2 + évtl. 10.3);
CHF ..... sans la publicité de l'organisateur (cf art. 16.2 + évtl. 10.3).
Les droits d'engagement sont à verser comme suit: .....
11.2 L'inscription ne sera acceptée que si elle est accompagnée des droits d'engagement dans le délai fixé à l'art. 10.1.
11.3 Les droits d'engagement comprennent en tous les cas la prime d'assurance Responsabilité Civile de l'organisateur (art. 12.2), ainsi que les numéros de départ nécessaires.
11.4 Les droits d'engagement seront intégralement remboursés en cas de refus d'inscription. Ils seront partiellement remboursés, sous déduction d'une retenue de 30% du montant des droits de base, aux participants qui se seront excusés par écrit jusqu'au lundi (timbre postal) précédent la manifestation.

Art. 12 Responsabilité et assurances

12.1 Chaque participant circule sous sa propre responsabilité. L'organisateur décline toute responsabilité vis-à-vis des concurrents, conducteurs, aides et tiers pour les dommages causés aux personnes et aux choses. Chaque concurrent/conducteur est seul responsable de son ou de ses assurances.
12.2 Conformément aux prescriptions légales et aux dispositions prévues par la CSN, l'organisateur a conclu une assurance Responsabilité Civile vis-à-vis de tiers d'une valeur minimum de CHF 5 000 000.– par cas. Seuls les dommages causés par les organisateurs ou les pilotes sont couverts par cette assurance. Les dommages subis par les participants et/ou leurs véhicules sont exclus.

12.3 L'assurance Responsabilité Civile de l'organisateur est valable pour toute la durée de la manifestation, tant durant les essais officiels et les manches de course, que pour les déplacements du parc des coureurs à la piste de compétition et retour.
12.4 Par sa participation à la manifestation, tout concurrent/conducteur renonce formellement à une demande d'indemnité en cas d'accident pouvant survenir aux concurrents/-conducteurs ou à leurs aides lors des essais ou de la course, de même que sur le parcours du lieu de stationnement a la piste de compétition et retour, etc. Ce renoncement compte aussi bien vis-à-vis de la FIA, de l'ASS, de la CSN, de l'organisateur que vis-à-vis des différents fonctionnaires, des autres concurrents/conducteurs ou de leurs aides.

Art. 13 Réserves, texte officiel
13.1 L'organisateur se réserve le droit de compléter le présent règlement ou d'émettre des dispositions ou des instructions complémentaires qui en feront partie intégrante. Il se réserve également le droit d'annuler ou d'arrêter la manifestation en cas de participation insuffisante, de force majeure ou d'événement imprévisible, ce sans aucune obligation d'indemnisation.
13.2 Toutes les modifications et dispositions complémentaires seront portées le plus rapidement possible à la connaissance des participants, au moyen d'annexes datées et numérotées qui seront affichées officiellement (art. 3).
Tout additif diffusé aprés le début de l'épreuve devra avoir été préalablement approuvé ou rédigé par les Commissaires Sportifs. Par début de la compétition, il est entendu le début des vérifications techniques et/ou administratives.
13.3 Le jury a l'autorité de décider sur tout cas non prévu au règlement standard et au règlement particulier.
13.4 En cas de contestation au sujet de l'interprétation du règlement particulier, seul le texte rédigé en ..... fera foi.

IV Obligations des participants

Art. 14 Numéros de départ
14.1 Chaque participant recevra de l'organisateur deux jeux de numéros de départ qui seront apposés de façon bien visible de chaque côté du véhicule pendant toute la durée de la manifestation. Les véhicules sans numéros de départ conformes ne seront pas admis au départ.
14.2 L'octroi des numéros de départ est du ressort de l'organisateur.
14.3 A la fin de l'épreuve, avant de quitter le parc fermé resp. le parc des coureurs, les numéros des véhicules circulant sur la voie publique doivent être enlevés.

Art. 15 Mise en place au départ
15.1 Les pilotes devront se tenir à la disposition du Directeur de course au moins une heure avant leur heure théorique de départ. Les pilotes assumeront les conséquences d'une éventuelle ignorance de dispositions ou changements d'horaire qui pourraient se décider avant le départ.
15.2 Toute forme de préchauffage des pneumatiques avant le départ est interdite et peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
15.3 Il est autorisé de pousser les véhicules pour la mise en marche ou d'utiliser une source d'énergie auxiliaire. Le fait de pousser le véhicule ne doit en aucun cas gêner le déroulement du départ. Le dispositif de mise en marche automatique doit en tous temps être monté dans le véhicule dans son intégralité et utilisable.

Art. 16 Publicité
16.1 Il est permis d'apposer toute publicité sur les véhicules, sous réserve
– qu'elle soit permise par les lois nationales et les règlements de la FIA et de la CSN;
– qu'elle ne soit pas contraire au bonnes moeurs.
Les vitres latérales doivent rester libres de toute publicité.
16.2 La publicité facultative de l'organisateur (cf art. 11.1) consiste en: ..... et est à placer de la manière suivante: .....

Art. 17 Signalisation, comportement sur la piste
17.1 La fermeture et l'ouverture de la piste seront signalées par le passage d'un véhicule équipé comme suit:
– Drapeau ou feu tournant ROUGE — Fermeture de la piste
– Drapeau ou feu tournant VERT — Ouverture de la piste
17.2 La signalisation suivante pourra être utilisée pendant les essais et la course et devra être strictement respectée:
– Drapeau rouge — Arrêt immédiat et absolu
– Drapeau jaune — 1 x agité: Danger en bord de piste, interdiction de dépasser
2 x agité: Piste totalement ou partiellement obstruée, interdiction de dépasser
– Drapeau jaune à bandes rouges verticales — Surface glissante, changement d'adhérence
– Damier noir/blanc — Fin de la manche (ligne d'arrivée)
17.3 Il est strictement interdit de dépasser en cas de gêne.
Lors des manches de course, un nouveau départ peut être accordé au concurrent gêné, après confirmation de l'incident par les commissaires en poste.
17.4 Dans le cas où un conducteur doit interrompre sa manche sur présentation du drapeau rouge ou parce que la piste est obstruée, il parquera immédiatement son véhicule en bordure de route et restera à l'intérieur (libre passage pour les véhicules de secours).
Essais: Sur ordre de la Direction de course, il pourra reprendre la piste en direction de l'arrivée (pas de retour au départ ou de répétition de la manche).
Course: Sur ordre de la Direction de course, le véhicule sera reconduit au départ (répétition de la manche).
17.5 Dans le cas où un conducteur doit interrompre sa manche sur ennui mécanique ou autre, il parquera immédiatement son véhicule en dehors de la piste et le quittera; il respectera obligatoirement les ordres des commissaires.

V Contrôle administratif, vérification technique

Art. 18 Contrôle administratif
18.1 Le contrôle se déroulera conformément à l'horaire détaillé de l'organisateur.
18.2 Les participants doivent se présenter personnellement au contrôle administratif.
18.3 Les documents suivants seront spontanément présentés: licences de concurrent et de conducteur, permis de conduire, carnet de bord/passeport technique. Les participants étrangers présenteront également l'autorisation écrite de leur ASN, pour autant qu'elle n'ait pas été jointe à l'inscription (INT).

Art. 19 Vérification technique
19.1 La vérification technique se déroulera conformément à l'horaire détaillé de l'organisateur. La clôture définitive de la vérification technique sera obligatoirement précisée dans les «dernières instructions».
19.2 Pour l'identification des véhicules et le contrôle des mesures de sécurité, les véhicules seront obligatoirement présentés à la vérification technique.
19.3 Sur demande, la fiche d'homologation applicable resp. tout document d'identification du véhicule devra pouvoir être présenté, faute de quoi la vérification pourra être refusée.
19.4 Les participants qui se présenteraient à la vérification après l'heure qui leur a été fixée seront passibles d'une pénalité pouvant aller jusqu'à l'exclusion, à la discrétion des Commissaires Sportifs. Toutefois, les Commissaires Sportifs pourront autoriser, de leur propre jugement, le contrôle des véhicules dont les concurrents/conducteurs pourront justifier que leur retard est dû à un cas de force majeure.
19.5 La vérification technique ne constitue pas une attestation de conformité du véhicule avec les règlements en vigueur.

VI Déroulement de la manifestation

Art. 20 Départ, arrivée, chronométrage
20.1 Le départ a lieu voiture arrêtée et moteur en marche. L'ordre de départ sera en principe celui des groupes, classes et numéros de départ. Le jury a toutefois toute faculté de modifier l'ordre de départ en fonction des circonstances.
20.2 Sauf autorisation des Commissaires Sportifs, aucun véhicule ne pourra prendre le départ en dehors de son groupe.
20.3 Tout véhicule ayant déclenché le dispositif de chronométrage sera considéré comme parti et n'aura aucun droit à un second départ.
20.4 Tout refus ou retard au départ entraînera l'exclusion.
20.5 L'arrivée est jugée lancée. La manche se termine par le passage de la ligne d'arrivée; la vitesse doit immédiatement être fortement réduite.
20.6 Le chronométrage est effectué au moyen de cellules photoélectriques avec une précision d'au moins 1/100 sec.

Art. 21 Reconnaissances / Essais
21.1 Il est strictement interdit de s'entraîner en dehors des heures d'essais officiels.
21.2 Les essais officiels se dérouleront selon l'horaire détaillé de l'organisateur. Au moins une reconnaissance et .....manche(s) d'essais chronométrés seront organisées.
21.3 Seuls les véhicules ayant passé la vérification technique seront admis aux essais.
21.4 Pour être admis au départ de la course, chaque conducteur devra avoir terminé au moins une manche d'essai chronométrée. Les cas particuliers seront soumis aux Commissaires Sportifs.

Art. 22 Course
22.1 Les manches de course auront lieu selon l'horaire détaillé de l'organisateur.
22.2 L'épreuve se disputera en ..... manches.
22.3 Les pénalisations suivantes seront appliquées:
– Renversement ou déplacement d'une porte ou d'une chicane hors de ses marques...10 sec.
– Passage d'une porte dans le mauvais sens ou pas dans l'ordre prescrit (art. 5.2)……30 sec.
Le fait de manquer une porte / chicane et de ne pas retourner pour la passer dans le bon sens entraîne l'exclusion pour la manche considérée.

Art. 23 Aide extérieure
23.1 Le fait de demander ou de tolérer une aide extérieure entraîne l'exclusion, sauf si cette aide est absolument nécessaire pour des raisons de sécurité et si le conducteur aurait également pu continuer sa manche sans cette aide extérieure.
23.2 Les véhicules arrêtés sur le parcours ne seront remorqués que sur ordre de la Direction de course.

VII Parc fermé, contrôle final

Art. 24 Parc fermé
24.1 A la fin de la course, le parcours entre la ligne d'arrivée et l'entrée du parc fermé est placé sous le régime du parc fermé.
24.2 A la fin de la course, tous les véhicules classés restent au parc fermé jusqu'à ce que celui-ci soit levé par le Directeur de course avec l'autorisation des Commissaires Sportifs. La levée du parc fermé ne peut intervenir avant la clôture des délais de réclamation (art. 27.2).

Art. 25 Contrôle final
25.1 Chaque véhicule peut être soumis à un contrôle spécifique par les Commissaires Techniques, ce tant au cours de l'épreuve que principalement après l'arrivée.
25.2 Une vérification complète et détaillée, prévoyant le démontage de la voiture, avec séquestration éventuelle de celle-ci, pourra être effectuée après l'arrivée, à la demande du jury agissant d'office ou à la suite d'une réclamation.
25.3 Au cas où ce démontage serait fonction d'une réclamation, les frais seront garantis par une avance fixée par les Commissaires Sportifs. Le contrôle lui-même sera subordonné au versement de ladite avance de frais dans le délai fixé par les Commissaires Sportifs.

VIII Classement, réclamations, appels

Art. 26 Classement
26.1 Le classement sera établi d'après le temps .....
incl. les éventuelles secondes de pénalisation (art. 22.3).
26.2 En cas d'égalité de temps, le temps de la ..... manche sera déterminant.
26.3 Les classements suivants seront établis:
– par classes/divisions de cylindrée selon art. 6.
– .....

Art. 27 Réclamations
27.1 Le dépôt d'une réclamation et les délais à observer sont fonction des prescriptions du Code Sportif International de la FIA et du Règlement Sportif National de l'ASS.
27.2 Le délai de réclamation contre le classement et la conformité des véhicules est de 30 minutes après l'affichage des résultats de chaque groupe.
27.3 La caution de réclamation est fixée à CHF 450.– et est à verser en espèces. Elle ne sera remboursée que si le bien-fondé de la réclamation est reconnu.
27.4 Les réclamations collectives, de même que celles contre des constatations du chronométrage ou contre des décisions de juges de faits ne sont pas admises.
27.5 Le droit de réclamation n'appartient qu'aux concurrents dûment inscrits ou à leurs représentants titulaires d'une procuration écrite originale.

Art. 28 Appels
28.1 Le dépôt d'un appel contre une décision du jury et les délais à observer sont fonction des prescriptions du Code Sportif International de la FIA et du Règlement Sportif National de l'ASS.
28.2 La caution d'appel est fixée à CHF 4500.–.

IX Prix et coupes, remise des prix

Art. 29 Prix et coupes
29.1 Des prix sont prévus pour au moins un tiers des participants. Les prix en nature non retirés jusqu'au plus tard un mois après la manifestation resteront propriété de l'organisateur. Aucun prix ne sera envoyé.
29.2 Les prix en espèces doivent être retirés personnellement lors de la remise des prix, faute de quoi ils resteront acquis à l'organisateur.
29.3 Les prix et coupes suivants seront distribués: .....

Art. 30 Remise des prix
30.1 La participation à la remise des prix est une question d'honneur pour chaque participant.
30.2 La remise des prix aura lieu: .....

X Dispositions particulières de l'organisateur

Selon règlement particulier.